PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 2 juillet 2024

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 24-342

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DAUTEL CADOT SARL

10 RUE SAINT-VINCENT
10110 LOCHES-SUR-OURCE

Code AIOT : 0100049466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 juin 2024 dans l'établissement DAUTEL CADOT SARL implanté 10, Rue Saint-Vincent 10110 LOCHES-SUR-OURCE. L'inspection a été annoncée le 11 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a souhaité prospecter au près des installations viticoles, classées sous le régime Déclaration, sur la méthode de gestion de l'eau durant le processus lié à l'activité viticole, notamment lors du pressurage.

De ce fait, l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection le 5 juin 2024.

Cette visite fait également partie des investigations concernant les cas de mortalités piscicoles, au niveau de l'Ource et de ses affluents, survenant régulièrement après la période des vendanges.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUTEL CADOT SARL
- 10 Rue Saint-Vincent 10110 LOCHES-SUR-OURCE
- Code AIOT : 0100049466
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement DAUTEL-CADOT est une exploitation viticole familiale depuis 1971. Seule l'activité de pressurage est réalisée sur le site pour environ 40 ha de vignes où sont mises en œuvre des pratiques environnementales hautement raisonnées.

L'activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2251-b2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site dispose du récépissé d'une déclaration d'antériorité en date du 22 décembre 1994, autorisant une production de vin annuelle supérieure à 500 hl mais inférieure à 20 000 hl/an.

L'installation dispose de deux pressoirs : un pressoir de 8 000 kg et un pressoir de 4 000 kg.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Origine Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.1	Demande d'action corrective	
5	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, articles 5.5 et 5.9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Limiter la consommation Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.2	Sans objet
3	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.3	Sans objet
4	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.4	Sans objet
6	Rejet dans le milieu	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.6	Sans objet
7	Prévention pollution	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure sur la gestion et utilisation de l'eau au sein de l'établissement.

Toutefois, l'exploitant doit mettre en œuvre le contrôle de son rejet d'effluent par la réalisation d'une analyse physico-chimique par un organisme agréé durant la période d'activité la plus importante.

Par ailleurs l'exploitant rejette ses effluents de process vers la station d'épuration communale via le réseau de collecte sans convention de raccordement ni de rejet.

Afin de maîtriser au mieux sa consommation, il convient que l'exploitant mette en place le relevé de son compteur lors de la période des vendanges en plus du relevé annuel (début, fin de pressurage, fin nettoyage).

En outre, il est proposé à Madame la Préfète de rappeler à l'exploitant toutes ces obligations via une lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Origine Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m^3/j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Constats :
L'origine de l'eau desservie dans l'établissement DAUTEL-CADOT est bien issue du réseau d'eau potable géré par le Syndicat des eaux de l'Aube. Le relevé de la consommation d'eau est réalisé annuellement par le syndicat.
Cette consommation dessert le bâtiment de pressurage. L'eau est utilisée pour le rinçage des pressoirs, caisses, nettoyage des sols, belons, rinçage des cuves, traitements.
L'exploitant a présenté le jour de la visite ses consommations d'eau pour les années 2021 et 2022.
Les relevés des consommations ont lieu sur les périodes de juillet année N à juillet année N+1 :

Année	Volume d'eau en m^3	Quantité de raisin pressé kg	Jus produit en hl
2021	88	211650	1350
2022	129	591087	3756
2023	Relevé indisponible	551790	3518

Du fait des relevés des compteurs sur la période de juillet à juillet, l'exploitant n'a pu présenter le volume consommé pour l'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un relevé de leur consommation d'eau durant la période des vendanges et de l'enregistrer sur un registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 **:** Limiter la consommation Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation

Prescription contrôlée :
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m^3/j.

Constats :
L'établissement DAUTEL-CADOT a mis en place la récupération des eaux de pluie (environ 25 m^3). Cette eau est utilisée pour le nettoyage du matériel agricole, du sol et des caisses.
Les pressoirs sont rincés extérieurement au karcher (haute pression) permettant de limiter la consommation d'eau et au jet à l'intérieur pour ne pas abîmer les membranes.
L'exploitation dispose d'une laveuse à caisses avec un bac de lavage d'environ 300 litres, branché sur l'eau de pluie collectée et composé d'un flotteur de niveau permettant de compléter la perte d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Les eaux de process sont collectées sur l'ensemble de l'établissement, dirigées dans une fosse de décantation. Le rejet se fait ensuite dans le réseau de collecte communal alimentant un bassin de stockage d'effluents vinicoles. Ce dernier est ensuite vidangé au fur et à mesure vers la station d'épuration communale. L'exploitant réalise l'entretien de la fosse de décantation par une vidange régulière réalisée par ses soins. La matière pompée est mise avec du fumier pour être ensuite épandue sur différentes parcelles selon le plan de fumure élaboré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée, en période d'activité, tous les mois ou conformément aux conditions de rejet prévues à l'article 5.5 b, ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitation ne dispose pas de dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'eau rejeté. L'exploitant ne procédant pas à des relevés de ses consommations d'eau, il n'est pas en mesure d'identifier les volumes rejetés par étape du process. Par conséquent le volume d'eau rejeté correspond à celui consommé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.5 et 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Article 5.5 :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 4 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température < 30° C.

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau.

Lorsque ces caractéristiques ne peuvent être précisées et que le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne peuvent dépasser :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l,
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l,
- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

L'effluent brut doit faire l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 5.9 : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j. Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé.

Constats :

L'exploitant n'a pu présenter le jour de la visite une autorisation de raccordement au réseau d'assainissement communal. L'article L.331-10 du code de la santé publique précise : «Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la

participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. [...]. » Concernant les analyses à réaliser sur le rejet des eaux de process, il est noté que l'exploitant n'a à ce jour réalisé aucune mesure. Afin d'obtenir un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, il est noté que la mesure doit être réalisée durant la période d'activité la plus importante de l'année et être réalisée au point de rejet de l'activité pressurage sans ajout d'autre effluent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit demander auprès du maître d'ouvrage du réseau de collecte communal son autorisation de raccordement et de rejet. Ce(s) document(s) sont transmis à l'inspection des installations classées. Concernant l'analyse, l'exploitant doit engager les démarches nécessaires pour régulariser la situation et réaliser une analyse de son rejet tous les 3 ans par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Rejet dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des rejets en nappe
Prescription contrôlée : Le rejet même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Selon l'exploitant, il n'y a aucun rejet dans la nappe souterraine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Prévention pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.
Constats : L'exploitant ne présente pas de dispositif ni de procédure à mettre en œuvre en cas d'un éventuellement accident de déversement de produit dangereux ou de vin dans les égouts ou le milieu naturel. Il est toutefois noté que l'exploitation dispose de kit absorbant anti-pollution pour les hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite